

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- enjoindre à l'EUIPO d'annuler le dessin ou modèle litigieux en application de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

---

**Recours introduit le 11 août 2020 — Carpatair / Commission****(Affaire T-522/20)**

(2020/C 378/47)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Carpatair SA (Timiș, Roumanie) (représentants: J. Rivas Andrés et A. Manzaneque Valverde, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission relative à l'aide d'État SA.31662 (C/2011) (ex NN/2011) mise en œuvre par la Roumanie en faveur de l'aéroport international de Timișoara — Wizz Air;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste de droit concernant le caractère sélectif de la publication d'information aéronautique (PIA) de 2010
  - Comme l'ont reconnu les juridictions roumaines, les réductions prévues par la PIE de 2010 constituent une aide d'État accordée à Wizz Air à l'aéroport de Timișoara.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en fait et d'une erreur de droit en tant qu'elle conclut que les accords entre le gestionnaire de l'aéroport et Wizz Air n'ont pas procuré d'avantage indu à cette dernière.
  - Premièrement, le comportement du gestionnaire de l'aéroport n'était pas comparable à celui d'un opérateur privé en économie de marché. Deuxièmement, la Commission a commis une erreur en considérant les accords comme des faits isolés et en omettant des éléments qui revêtent une importance cruciale au regard du critère de l'opérateur en économie de marché. Les évolutions prévisibles au moment de la conclusion des accords ont eu pour conséquence qu'à moyen et long termes, ces derniers n'ont pas été rentables pour le gestionnaire de l'aéroport.

3. Troisième moyen tiré d'une erreur de droit en ce que la Commission a violé son devoir de vigilance en ce qui concerne la discrimination par les prix à l'aéroport de Timișoara alléguée par la requérante.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en tant qu'elle ne tient pas compte de l'aide d'État accordée à Wizz Air sous la forme d'une réduction de la redevance de sûreté.

---

**Recours introduit le 27 août 2020 — Jushi Egypt for Fiberglass Industry /Commission**

**(Affaire T-540/20)**

(2020/C 378/48)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Jushi Egypt for Fiberglass Industry SAE (Aïn Soukhna, Égypte) (représentants: M<sup>es</sup> B. Servais et V. Crochet, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission, du 24 juin 2020, instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, et portant perception du droit compensateur définitif sur les importations enregistrées de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, dans la mesure où il concerne la partie requérante;
- condamner aux dépens la Commission ainsi que toute partie intervenante qui pourrait être autorisée à venir au soutien des conclusions de la Commission.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Le premier moyen est tiré de ce que la décision de la Commission de compenser les contributions financières accordées à la partie requérante par des organismes publics chinois viole l'article 2, sous a) et b), l'article 3, paragraphe 1, sous a), l'article 4, paragraphes 2 et 3, et l'article 28 du règlement de base, ainsi que les droits de la défense du gouvernement égyptien.
2. Le deuxième moyen est tiré de ce que la décision de la Commission concernant la fourniture de terrains à la partie requérante viole ses droits de la défense, l'article 30 du règlement de base, ainsi que l'article 3, paragraphe 2, l'article 5 et l'article 6, sous d), du règlement de base.
3. Le troisième moyen est tiré de ce que la décision de la Commission de compenser le système de remises sur les droits à l'importation pour les matériaux importés utilisés par Jushi pour les ventes de produits de fibre de verre à son client national lié viole l'article 3, paragraphe 1, sous a), ii), l'article 3, paragraphe 2, ainsi que l'article 5 du règlement de base.
4. Le quatrième moyen est tiré de ce que la décision de la Commission de compenser le traitement fiscal des pertes de change viole l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, sous c), du règlement de base.